

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 19, du 8 mai 2026

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 28 mai 2026
- délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 6 août 2026



Loi modifiant la loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP) (Interdiction des lâchers de ballons et de lanternes célestes)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 19 février 2026,
décrète :

Article premier La loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP), du 13 octobre 1986, est modifiée comme suit :

Art. 2a, al. 3 (nouveau)

³Les lâchers de ballons et de lanternes célestes ou flottantes sont interdits.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 28 avril 2026

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
E. BLANT

La secrétaire générale,
I. AMARAL GARDET